d'Henri Robert, de René Viviani, d'Aristide Briand, de Raymond Poincaré, de tous ceux, enfin, qui ont illustré le barreau ! »

Mais — conclut Me Campinchi — pas d'enregistrement au studio.

Pas de chiqué ! Pas de mise en scène. Ce qu'il faut, c'est la photographie exacte des plaidoiries réelles, authentiques, avec le bruit de l'audience, les murmures de la foule, l'atmosphère sonore et, soudain angoissé de silence des grandes causes...

— En même temps que la vision, Maître ? Pourquoi la justice ne permettrait pas l'enregistrement des grands procès au film parlant, pour l'histoire ? »

Derrière ses lorgnons, Me Campinchi sourit, mais ne voulut pas se prononcer sur cet autre problème dont la solution permettrait de grandes économies de mise en scène aux cinéastes spécialistes de Contre enquête, *du* Procès de Marie Dugan *et* d'Accusée, levez-vous !

Le disque devant le Juge

En sa triple qualité de docteur en droit, de directeur de la Maison Durand, et de Président de la Chambre syndicale des éditeurs de musique, M. René Dommange, a cru devoir répondre d'un ton assez vif, dans la revue *Musique et instruments* à l'article que l'*Edition Musicale Vivante* du mois de novembre a consacré, sous le titre *Le disque devant le juge* à l'arrêt de la Cour de Cassation relatif aux affaires Meilhac et Halévy, Barbier, Michel Carré, etc.

Nous reviendrons plus longuement sur les commentaires de M. Dommange lorsqu'il nous sera possible de les soumettre à l'appréciation des personnalités juridiques et artistiques compétentes.

Car, contrairement à ce qu'espère M. Dommange, le débat n'est pas clos. Et l'arrêt de la Cour de Cassation pourrait fort bien être suivi d'autres procès — complémentaires des premiers — où le droit des auteurs et compositeurs pourrait, même dans l'état actuel de notre archaïque législation, recevoir un meilleur accueil...

Mais nous ne voulons pas attendre le résultat de nos enquêtes pour mettre sous les yeux des lecteurs de l'*Edition Musicale Vivante* la thèse hautaine — je dirai même : impériale — de M. Dommange.

■

Selon le représentant des magnats de l'édition-papier, la Cour de Cassation a parfaitement jugé — en droit — en déclarant que les maisons éditrices Heugel et Choudens ont, sans aucun risque, sans aucun frais, sans aucun aléa, tiré d'énormes bénéfices de la reproduction, par disque, des manuscrits qui leur ont été cédés, à titre d'œuvres-papier, avant l'invention du disque, par les auteurs de *Faust*, de *Carmen*, de la *Belle Hélène*, et sans que leurs héritiers soient associés, à cette manne, à titre de membres participants.

Car M. Dommange trouve tout naturel que le statut du machinisme musical moderne soit réglé, une fois pour toutes, par la loi... de 1791.

Il y a 139 ans, le législateur n'a-t-il pas couvert de sa protection — uniquement et exclusivement — « les ouvrages *pouvant être représentés par un théâtre public* » ?

« Est-ce que les disques sont représentés sur un théâtre public ? demande M. Dommange. Non, n'est-ce pas ? Alors, que réclamez-vous ? La loi de 1791 exige la concomitance absolue entre l'exécution de l'œuvre et sa communication au public. Vous ne pouvez pas soutenir que cette concomitance existe entre l'enregistrement mécanique sur disques et sa diffusion aux usagers. Le disque n'étant pas une *représentation* (et, dans *représentation*, il faut inclure : *exécution*) il ne peut être qu'une *édition*. Et s'il est une édition, il appartient aux éditeurs. Ce qu'il fallait démontrer ».

■

Cela est si vrai — poursuit M. Dommange — que, si, abandonnant le domaine juridique, nous nous plaçons sur le terrain des faits, les auteurs reconnaissent, lorsqu'ils signent

leurs contrats avec nous, éditeurs-papiers, qu'ils nous cèdent *sans aucune restriction ni réserve, la propriété pleine et entière de leurs œuvres.*

Vous dites que, dans le passé, les compositeurs ne pouvaient pas prévoir l'avènement du disque ? Pardon ! Voici un jugement du tribunal civil de la Seine qui déclare :

« Attendu que *presque tous les auteurs* des œuvres en litige ont vu l'apparition du phonographe. »

« Attendu qu'*aucun d'eux n'a songé à revendiquer pour lui ce mode de reproduction de ses œuvres.* »

Que signifie ce jugement ? Simplement, que les auteurs qui, jadis, ont vendu la pleine propriété de leurs œuvres savaient fort bien qu'ils avaient entendu se dessaisir de tous leurs droits sur la reproduction de celles-ci. Ils n'ont émis aucune revendication quand le phonographe s'est vulgarisé. Pourquoi, aujourd'hui, vous faites-vous les avocats de ces *loyaux vendeurs* et prétendez-vous savoir mieux qu'eux ce qu'ils ont accepté et signé ?...

Et c'est ici qu'éclate, dans toute sa superbe, la thèse de droit divin du représentant éminent d'une caste traditionnellement privilégiée.

Au-dessus de tout, plane le principe sacro-saint de la *liberté des conventions, loi des parties.*

« Entre l'auteur et l'éditeur, il y a un papier. Il y a un « mot d'écrit ». Il y a un texte. L'auteur l'a signé. Nul n'est meilleur juge que lui. Où irait-on si quelque autorité extérieure venait se substituer à la volonté contractuelle des intéressés ? »

Quelque volonté extérieure ?... Ce ne pourrait être qu'une autorité supérieure : l'État.

Et M. Dommange, qui établit solidement ses droits de « propriété pleine et entière » sur la bonne vieille loi de 1791, évoque — devant l'éventualité d'une intervention législative — le spectre bolchevick !

« Il faudrait d'abord — écrit-il — remplacer le Palais-Bourbon et le Luxembourg par le Kremlin ».

Une loi sur le contrat collectif d'édition, ainsi que le proposent les associations et syndicats de compositeurs, la Confédération des travailleurs intellectuels, la Société des Nations ?

Faisant appel à un autre principe, datant, lui aussi, de l'époque révolutionnaire, M. Dommange déclare, *in fine*, sa volonté bien arrêtée de considérer que le devoir le plus sacré serait, dans ce cas, la résistance aux lois...

Et il termine par cette menace.

Il reste à savoir si une intervention de ce genre (la réglementation des contrats décidée par une loi) *favoriserait la publication des œuvres de ceux que l'on prétend ainsi protéger contre eux-mêmes. Car on ne pourrait sans doute pousser la réforme jusqu'à contraindre les éditeurs à éditer, et, pour cette raison, la loi nouvelle serait peut-être inopérante.*

Cette menace — qui constitue le point essentiel de l'argumentation de M. Dommange : celui que doivent retenir tous les intéressés — n'est pas nouvelle. Nous l'avons déjà relevée dans le numéro 19 de l'*Edition Musicale Vivante* (Août 1929) lorsque nous exposions les épisodes de la « Guerre-des-Deux-musiques ».

A ce moment-là, alors M. Dommange était aux prises, non seulement avec les auteurs, mais encore avec l'industrie phonographique — européenne — il ne considérait pas que la cession d'un manuscrit-papier était faite par les auteurs aux éditeurs *sans aucune restriction ni réserve*, puisqu'il leur promettait, sur les redevances des disques, un pourcentage de 20 %.

Mais comme les compositeurs —et, à leur tête, le maître Henri Rabaud — estimaient encore insuffisante *cette réserve* des quatre cinquièmes, M. Dommange, qui sentait bien que les compositeurs, enfin éclairés, allaient suivre l'exemple de Strawinsky et traiter directement, par dessus l'éditeur-papier, avec l'éditeur de disques, riposta par cette éventualité de boycottage : « Nous n'éditerons plus jamais aucune de vos œuvres ».

Et le Président du B. I. E. M. estimant, d'après son expérience commerciale personnelle et celle de ses devanciers — que *les compositeurs ne connaissent exactement rien au problème du droit d'auteur*, fondait son droit de tutelle et de suzeraineté à l'égard des auteurs sur ce principe intangible : « *Dans l'avenir comme dans le passé, il convient que, seuls, les éditeurs de musique soient aptes à traiter avec l'industrie phonographique. On ne voit pas que les compositeurs aient le droit, juridiquement, de parler avec les industriels.*

Shylock ne s'expliquait pas avec une moindre cruauté lorsque, se couvrant, comme M. Dommange, de la loi suprême : celle de l'offre et de la demande, il arrachait, dans un contrat qu'il croyait, lui aussi, équitable, à son co-traitant, une livre de chair...

PAUL ALLARD.